

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or)»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or)», déposée le 20 mars 2013²,

vu le message du Conseil fédéral du 20 novembre 2013³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 20 mars 2013 «Sauvez l'or de la Suisse (Initiative sur l'or)» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 99a (nouveau) Réserves d'or de la Banque nationale suisse

¹ Les réserves d'or de la Banque nationale suisse sont inaliénables.

² Elles doivent être stockées en Suisse.

³ La Banque nationale suisse doit détenir une part importante de ses actifs en or. La part de l'or ne doit pas être inférieure à 20 %.

II

Les dispositions transitoires de la Constitution sont modifiées comme suit:

¹ RS 101

² FF 2013 2589

³ FF 2013 8365

Art. 197, ch. 9⁴ (nouveau)

9. Disposition transitoire ad art. 99a (Réserves d'or de la Banque nationale suisse)

¹ L'al. 2 doit être mis en œuvre dans un délai transitoire de deux ans à compter de l'acceptation de l'art. 99a par le peuple et les cantons.

² L'al. 3 doit être mis en œuvre dans un délai transitoire de cinq ans à compter de l'acceptation de l'art. 99a par le peuple et les cantons.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

⁴ Le chiffre définitif de la disposition transitoire relative au présent article sera fixé par la Chancellerie fédérale après le scrutin.